

**Normes d'entreposage de produits agricoles**  
**BULLETIN - NORMES DE TRAITEMENTS**  
**DE SEMENCES CERTIFIÉS**

Date de publication : mai 2016

NUMÉRO : 1

**Cluses de droits acquis**

**Introduction :**

Lors du premier lancement du Code en 2014, une période de temps a été allouée aux installations de traitements de semences afin d'obtenir un statut de droits acquis sur certains articles bien définis du Code. Les installations ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 étaient admissibles à l'obtention de droits acquis. L'ANEPA garde en filière cette désignation. Cette disposition concernant les droits acquis s'applique aux protocoles A1, A2, B2, B3, B7 et B10.

**Conditions pour le maintien de la désignation « droits acquis » :**

- La désignation est provisoire et conditionnelle à la réussite d'un audit complet pour le 1er janvier 2017.
- Les établissements dont la certification est périmée depuis plus de douze mois perdront leur statut de droits acquis.
- Les activités de rénovations peuvent avoir un impact sur les protocoles des droits acquis (A1, A2, B2, B3, B7, B10). Les exploitants devraient contacter le bureau de l'ANEPA avant de commencer les rénovations. Cela permettra de préciser comment les rénovations pourraient influencer leurs droits acquis. Il ne sera pas permis d'étendre davantage les conditions des droits acquis.

**Protocoles reliés aux droits acquis :**

**Protocole A1**

Le protocole A1 indique que :

Toutes les aires d'entreposage et les installations fixes de traitements de semences sont situées à des distances de plus de **30 m** des aires dont l'environnement est délicat.  
Les aires d'entreposage et de traitements des semences ayant fait l'objet d'un audit avant le 31 mars 2015 ont obtenu des droits acquis en ce qui a trait à la zone tampon de **30 m**. L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que pour les installations situées en deçà de 30 m d'aires dont l'environnement est délicat et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, avec l'autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. **Dans le cas des installations ne disposant pas d'autorisation écrite des autorités**, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

### **Protocole A2**

Le protocole A2 indique que :

Toutes les installations sont situées à des distances dépassant les plaines inondables établies par la municipalité (100 ans).  
Les installations ayant fait l'objet d'une vérification préalable avant le 31 mars 2015 ont reçu des droits acquis concernant la plaine inondable (100 ans). L'ANEPA garde en filière la confirmation de l'approbation de ces droits acquis.

La disposition des droits acquis stipulait que les installations situées en deçà d'une plaine inondable municipale (100 ans) et jouissant de droits acquis au moment de l'audit pour recevoir l'approbation des droits acquis, détenaient une autorisation écrite et/ou un avis obtenu des autorités locales compétentes, soient les autorités locales de planification ou le ministère de l'Environnement. Dans le cas des installations ne disposant pas d'une autorisation écrite des autorités, l'installation doit détenir un document démontrant qu'une demande a été faite auprès des autorités compétentes.

### **Protocole B2**

Le protocole B2 indique que :

- a. Les murs extérieurs de(des) aire(s) de traitements de semences est(sont) construit(s) de façon à fournir un degré de résistance au feu d'au minimum une heure ou être construits de matériaux incombustibles. Les aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 peuvent profiter de droits acquis et être exemptes de cette disposition.
- b. Si l'aire ou les aires de traitements de semences est(sont) partie intégrante de l'intérieur du bâtiment, elle(s) doit(doivent) être séparée(s) des autres pièces par une cloison permanente offrant une résistance au feu de deux heures. Les ouvertures dans les cloisons intérieures pare-feu sont munies de portes qui se referment automatiquement et si applicable, de coupe-feu offrant un degré de résistance au feu de 1,5 heure, cadres y compris.

La disposition concernant les droits acquis des aires de traitements de semences déjà certifiées avant le 31 mars 2015 indique qu'elles peuvent jouir de droits acquis et être exemptes de cette disposition, à l'exception des bureaux, des coins-repas et des ateliers d'entretien.

Les aires de traitements de semences vérifiées avant le 31 mars 2015 peuvent aussi jouir de droits acquis, afin de permettre les activités de nettoyage des semences là où s'effectue le traitement des semences. Les sites ne bénéficiant pas des droits acquis doivent avoir une séparation entre l'aire de traitement et celle de l'entreposage, comme indiqué au protocole B2.

### **Protocole B3**

Le protocole B3 indique que :

Pour les sites vérifiés avant le 31 mars 2015, les fenêtres auraient pu être de verre armé pourvu qu'elles n'aient pas moins de 6 mm d'épaisseur et qu'elles soient montées sur des cadres d'acier fixes.

### **Protocole B7**

Le protocole B7 indiquait que :

L'aire certifiée :

- a) Il y a, autour du périmètre de l'aire d'entreposage, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou qu'elle peut être protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques ;
- b) Il y a, autour du périmètre de l'aire de traitements de semences, une bordure d'au moins 10 cm de hauteur, ou qu'elle peut être protégée par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques ;

Les sites déjà certifiés avant le 31 mars 2015 possèdent des droits acquis relatifs à cette disposition, s'ils sont protégés par un système de rétention qui comprend des planchers inclinés vers une aire collectrice située à 10 cm au-dessous de la

surface du périmètre, et/ou vers des vidanges menant uniquement à une zone de rétention utilisée spécifiquement pour des déversements chimiques.

### **Protocole B10**

Le protocole B10 indique que :

- a. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire d'entreposage doivent être construits de matériaux incombustibles.
- b. Les planchers et la charpente de support du plancher de l'aire de traitements des semences doivent être construits de matériaux incombustibles.

La disposition des droits acquis stipule que pour la clause B, dans le cas des aires de traitements des semences bénéficiant de droits acquis et construites de matériaux combustibles : Si elles sont surélevées, elles doivent avoir un pare-feu d'une résistance au feu d'au minimum une heure pour la structure qui supporte le plancher, l'aire est lambrissée autour du périmètre avec une solide barrière de protection. Si les aires ne sont pas surélevées (c'est-à-dire que la charpente de support du plancher repose sur le sol), le plancher ne nécessite ni un degré de résistance au feu, ni un revêtement lambrissé autour du périmètre.